

ATTENDU QUE les investissements dans les milieux du disque, du spectacle et du livre nécessitent la mise en place de programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, pour la production de spectacles et pour l'édition de livres sous la forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt accordé par la SODEC à l'instar des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia pour lesquels des programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt ont été mis en place à la suite des approbations gouvernementales;

ATTENDU QUE la SODEC a établi, dans son plan d'activité 2001-2002, conformément à l'article 19 de sa loi constitutive, les modalités d'octroi de ses aides financières et que le plan a été approuvé par le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE les pertes nettes de la SODEC attribuables aux programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, pour la production de spectacles et pour l'édition de livres seront assumées par le gouvernement, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus respectifs attribuables à chacun des programmes, des dépenses de gestion et des débours de la SODEC en exécution des garanties de prêt ou des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du gouvernement à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume les pertes nettes de la SODEC attribuables aux programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, pour la production de spectacles et pour l'édition de livres, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus respectifs attribuables à chacun de ces programmes, des dépenses de gestion et des débours de la SODEC en exécution des garanties de prêt ou des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38327

Gouvernement du Québec

Décret 514-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques:

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, messieurs Gaston Caron, Claude Castonguay et Serge Charlebois étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2003 et que leurs charges sont devenues vacantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de messieurs Gaston Caron, Claude Castonguay et Serge Charlebois;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2006:

— madame Denise Bernard, coordonnatrice en formation professionnelle, Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, à titre de membre représentative des groupes socioéconomiques, en remplacement de monsieur Gaston Caron;

— monsieur Simon Jasmin, étudiant, École Polytechnique de Montréal, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au troisième cycle, en remplacement de monsieur Serge Charlebois;

— monsieur Claude Bissonnette, directeur des affaires étudiantes et des communications, Cégep de Sainte-Foy, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de monsieur Claude Castonguay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38328

Gouvernement du Québec

Décret 516-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze sur le territoire des municipalités d'Angliers et de Guérin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes (LHEPM), sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze afin d'accroître la sécurité du public en aval;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 novembre 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 16 mai 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;